

UNE INTERVENTION AU PLUS PRÈS DES SPÉCIFICITÉS DES COLLECTIVITÉS

RÉDACTION ET VALIDATION DE LA CONVENTION

PRISE DE CONTACT ET DÉFINITION DU BESOIN

RÉDACTION ET VALIDATION DU CONTRAT D'INTERVENTION

PROGRAMMATION DE L'INTERVENTION

ENTRETIEN ET ÉTUDE SUR SITE

RÉDACTION ET LIVRAISON D'UN RAPPORT

PRESTATIONS	COÛTS HORAIRES
	55€ / HEURE (pour les collectivités affiliées)
Mise à disposition d'un ACFI	65€ / HEURE (pour les collectivités non affiliées)



SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

Téléphone : 03 29 35 77 21

E-mail : prevention@cdg88.fr

Site web : www.88.cdgplus.fr — Responsable : Céline KELLER

Conseillers en prévention : Patricia SOUVAIS / Quentin LABRUYÈRE

CENTRE DE GESTION DES VOSGES

28 rue de la Clé d'Or • 88000 EPINAL

ACFI : L'AGENT CHARGÉ DES FONCTIONS D'INSPECTION

UN "EXPERT" AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS !



QU'EST-CE QU'UN ACFI ?

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection est désigné au sein des collectivités par l'autorité territoriale, après avis du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), pour assurer une fonction d'inspection et de conseils dans ces domaines.

Il est chargé de contrôler les conditions d'applications de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Cette mission d'inspection s'exerce principalement par des visites sur les différents sites de la collectivité ainsi que par les consultations de documents obligatoires (Registre de Sécurité, Registre d'hygiène et de sécurité, registre de danger grave et imminent...).

EST-CE OBLIGATOIRE ?

L'obligation de nomination d'un ACFI est applicable à toutes les collectivités sans exception quel que soit son effectif et qu'elle ait ou non nommé un Assistant / Conseiller de Prévention (ACP, anciennement ACPMO) comme le précise le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette personne ne peut être l'assistant de prévention et dispose de pré-requis en prévention.

Pour vous aider à répondre à cette obligation, vous pouvez signer une convention avec le Centre de Gestion des Vosges. Il s'agit de la seule possibilité réglementaire si l'ACFI n'est pas interne à la collectivité. Le Centre de Gestion met alors à votre disposition un ACFI pour assurer la fonction d'inspection au sein de votre collectivité.



La mission de l'ACFI est complémentaire à la fonction d'Assistant / Conseiller de Prévention (ACP), puisque l'inspection va aider l'ACP à déterminer les axes de progression qu'il devra cibler dans sa politique de prévention. L'ACFI est un professionnel de la prévention qui maîtrise la réglementation et ses évolutions.

LES MISSIONS DE L'ACFI

1. INSPECTION DE LA COLLECTIVITÉ

Par ses fonctions d'expertise et d'inspection en matière de santé et de sécurité, l'ACFI se révèle être un véritable moteur pour une meilleure prévention des risques professionnels au cœur même de la collectivité. **Cette inspection permet de vérifier la conformité de la collectivité vis-à-vis de réglementations qui lui sont directement applicables.** C'est une démarche proche de l'audit et qui établit en quelque sorte une « cartographie des risques ».

L'objectif n'est pas de sanctionner la collectivité, mais d'établir un bilan global qui aura pour conséquence d'alerter la collectivité sur les non-conformités.

Chaque inspection de l'agent est finalisée par un rapport remis à l'Autorité Territoriale et pour lequel l'ACFI propose un accompagnement dans le suivi du ou des plan(s) d'action(s). Ces rapports d'inspection servent de support à la réalisation d'un état des lieux précis des risques présents dans chaque collectivité.

2. RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection se doit de rappeler à la collectivité ses responsabilités en matière de Santé et de Sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale.

L'ACFI est de ce fait consulté pour avis, au préalable, sur tous les projets de documents que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter sur les sujets touchant l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail (Article 48 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

3. DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'ACFI intervient également en cas d'occurrence de Danger Grave et Imminent (DGI), que le problème ait été repéré par l'ACFI lui-même lors de sa visite ou par sollicitation d'un membre du CHSCT ou de l'Autorité Territoriale. La mise en œuvre de la procédure ainsi que le registre des Dangers Graves et Imminents sont consultés par l'ACFI lors de sa visite.

4. PARTICIPATION PONCTUELLE AUX RÉUNIONS DU CHSCT

L'ACFI peut participer aux réunions du CHSCT. **Il peut ainsi apporter son expertise au Comité et peut donner son avis sur les sujets de Santé et Sécurité avec voix consultative.**

5. AUTRES SOLLICITATIONS

L'ACFI peut être consulté pour avis sur tout projet de construction (via la transmission des plans de bâtiments) ou encore sur toute question liée à l'amiante.